

ATTENDU QUE l'un des objectifs du Plan d'action gouvernemental 2004-2007 Des valeurs partagées, des intérêts communs est de faciliter et d'assurer la reconnaissance des compétences acquises à l'étranger par des immigrants;

ATTENDU QUE les participants au Forum des générations tenu en octobre 2004 ont reconnu la nécessité d'agir de façon concertée pour reconnaître la compétence des personnes formées à l'étranger;

ATTENDU QU'il est nécessaire de prendre des mesures pour faciliter la reconnaissance des acquis des professionnels immigrants et leur admission aux ordres professionnels en vue d'accélérer leur intégration au marché du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail sur la reconnaissance des diplômés et des compétences des personnes formées à l'étranger, dont le mandat consiste à:

a) circonscrire les principales difficultés qui empêchent de reconnaître plus rapidement la formation et les compétences des personnes formées à l'étranger;

b) déterminer les actions et les mesures incontournables pour lever ces difficultés;

c) susciter l'engagement des intervenants concernés à réaliser rapidement des actions structurantes et concrètes qui auront un impact significatif.

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

QUE la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration fasse rapport au Conseil des ministres, au plus tard le 31 octobre 2005, sur les mesures à mettre en place pour faciliter la reconnaissance des diplômés et des compétences des personnes formées à l'étranger, sur les moyens requis à cette fin et sur la mise en œuvre de ces mesures;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

43663

Gouvernement du Québec

### **Décret 1229-2004, 21 décembre 2004**

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE l'article 112 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) institue la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE l'article 115 du Code du travail prévoit notamment que la Commission est composée d'un président, de deux vice-présidents et de commissaires;

ATTENDU QUE l'article 137.40 du Code du travail prévoit notamment que le gouvernement nomme un président après consultation des associations de travailleurs et des associations d'employeurs les plus représentatives;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.41 du Code du travail prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée d'au plus cinq ans, déterminée par l'acte de nomination;

ATTENDU QUE l'article 137.42 du Code du travail prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE l'article 137.43 du Code du travail prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE monsieur Louis Morin a été nommé président de la Commission des relations du travail par le décret numéro 66-2002 du 30 janvier 2002 pour un mandat venant à expiration le 3 février 2007, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges a été nommée commissaire de la Commission des relations du travail par le décret numéro 1263-2002 du 23 octobre 2002 pour un mandat se terminant le 24 novembre 2007 et qu'il y a lieu de la nommer présidente de cette commission;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, commissaire, soit nommée présidente de la Commission des relations du travail à compter du 10 janvier 2005, pour un mandat se terminant le 24 novembre 2007, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Louis Morin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de M<sup>e</sup> Andrée St-Georges comme présidente de la Commission des relations du travail**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu du Code du travail (L.R.Q., c. C-27)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Andrée St-Georges, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme présidente de la Commission des relations du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M<sup>e</sup> St-Georges est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> St-Georges remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 10 janvier 2005 pour se terminer le 24 novembre 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de M<sup>e</sup> St-Georges comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> St-Georges reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 149 606 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

M<sup>e</sup> St-Georges participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

#### **3.3 Régime de retraite**

M<sup>e</sup> St-Georges participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M<sup>e</sup> St-Georges participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de représentation**

La Commission remboursera à M<sup>e</sup> St-Georges, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M<sup>e</sup> St-Georges sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### 4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> St-Georges a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> St-Georges peut démissionner de son poste de commissaire et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> St-Georges consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M<sup>e</sup> St-Georges demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> St-Georges se termine le 24 novembre 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de présidente de la Commission, M<sup>e</sup> St-Georges recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités

déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

ANDRÉE ST-GEORGES

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

43664

Gouvernement du Québec

### Décret 1230-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail sur la participation des aînés au développement du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration est responsable de la promotion des droits et libertés de la personne et favorise l'exercice par les citoyens de leurs responsabilités civiques et sociales ;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, est également chargée de promouvoir la solidarité entre les générations en tenant compte des besoins des jeunes et des aînés, l'ouverture au pluralisme et le rapprochement interculturel, favorisant ainsi l'appartenance au peuple québécois ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi, la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration a notamment pour fonctions de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte des besoins des jeunes et des aînés ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 989-2004 du 21 octobre 2004, la ministre responsable de la Condition des Aînés et ministre déléguée à la Famille exerce les fonctions de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux aînés, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 11 de cette loi ;